



MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

TABLEAU C

RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LES ENTREPRISES QUI ONT COMMENCÉ LEURS ACTIVITÉS ENTRE LE 13 MARS 2004 ET LE 12 MARS 2008, SI LA PREMIÈRE PERSONNE SALARIÉE EST ENTRÉE AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR AU PLUS TARD LE 12 MARS 2008 (ET QUI ÉTAIENT ASSUJETTES DURANT LEUR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE INITIALE)

	Exercice initial d'équité salariale complété au 12 mars 2009	Exercice initial d'équité salariale non complété au 12 mars 2009
Délai maximal pour compléter l'exercice initial d'équité salariale	5 ans à compter de la date du début des activités de l'entreprise	5 ans à compter de la date du début des activités de l'entreprise
Délai de la première évaluation du maintien de l'équité salariale*	Au plus tard le 31 décembre 2010	5 ans à compter de la date du nouvel affichage de l'exercice initial d'équité salariale ou de celle à laquelle il devait avoir lieu
Données utilisées	Données existantes à la date où l'évaluation du maintien doit être complétée	Données existantes à la date où l'évaluation du maintien doit être complétée
Les ajustements salariaux sont dus	Au 31 décembre 2010	Au 90 ^e jour suivant la date de l'affichage de l'évaluation du maintien ou, en cas de retard, suivant la date à laquelle il devait avoir lieu
Intérêts payables		
Conservation des données	5 ans à compter du 1 ^{er} jour du nouvel affichage	5 ans à compter du 1 ^{er} jour du nouvel affichage
Prochaines évaluations du maintien**	Tous les 5 ans à compter de la date de l'affichage de la première évaluation du maintien ou de la date à laquelle il devait avoir lieu	Tous les 5 ans à compter de la date de l'affichage de la première évaluation du maintien ou de la date à laquelle il devait avoir lieu

* Une évaluation du maintien est considérée comme complétée au 1^{er} jour de l'affichage. Le nouvel affichage est obligatoire.

** Toutes les évaluations du maintien devant être réalisées à partir du 10 avril 2019 doivent :

- considérer les données des événements survenus tout au long des 5 dernières années, entre les derniers travaux et la date où l'évaluation doit être complétée;
- verser les ajustements salariaux et intérêts payables au 90^e jour suivant la date à laquelle l'affichage devait avoir lieu, rétroactifs à la date de l'événement les ayant générés;
- conserver les renseignements utilisés pour évaluer le maintien de l'équité salariale ainsi que le contenu des affichages effectués pendant 6 ans à compter du 1^{er} jour du nouvel affichage.

Les employeurs qui, en date du 10 avril 2019, n'auraient pas réalisé l'affichage ou le nouvel affichage des résultats de l'évaluation du maintien alors qu'ils auraient dû le faire, doivent respecter ces mêmes modalités.